

# **Collège d'autorisation et de contrôle**

## **Conseil supérieur de l'audiovisuel**

### **Accusé de réception de la déclaration**

### **en tant que distributeur de services de médias audiovisuels**

### **par câble de la société Mobistar**

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 28 janvier 2016 de la déclaration en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble de la société anonyme Mobistar, complétée par un addendum du 19 février 2016.

En sa séance du 25 février 2016, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'article 77, §§ 2 et 5, du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ainsi que par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion.

Conformément à l'article 77, § 2, dernier alinéa du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 6, § 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des informations visées à l'article 6, § 2 du même décret doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2016.

Dominique VOSTERS  
Président